



Angoulême, le 15 DEC. 2022

**Avis**  
**sur l'étude préalable agricole (EPA)**  
**concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol**  
**sur la commune de BAZAC**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) – version 3 – transmis par CPENR de BAZAC (filiale d'ABO WIND), reçu le 07 octobre 2022 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque – commune de BAZAC ;

Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire existe et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 24 novembre 2022, sous réserve que :

- la mise en œuvre du suivi de l'élevage ovin par la Chambre d'agriculture soit effective telle que prévue au dossier (*dans sa version 3 datée de septembre 2022*).

J'émet un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable (version 3, datée de septembre 2022). L'étude préalable agricole doit être mise en œuvre avec le suivi effectif de l'élevage ovin telle que prévue dans sa version 3 et ses résultats ont vocation à être pris en compte dans les caractéristiques du projet, son emprise, son dimensionnement et le maintien d'une production agricole significative sur ces parcelles.

Je note enfin que l'impact du projet sur l'économie agricole sera compensé à hauteur de **12 900 €**. Aucun projet n'étant présenté à ce stade, ce montant sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations le temps qu'un projet ou des projets émergent. Ces projets seront soumis à mon avis après examen (et validation) de la CDPENAF.

Une convention sera donc signée entre le porteur de projet et l'État fixant un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation collective.

Un arrêté préfectoral sera pris en vue de la consignation de ces fonds.

La préfète



Martine CLAVEL